

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 31 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAUTHIER

Parc d'Activités
01120 DAGNEUX

Références : 20230530-RAP-S5-109
Code AIOT : 0006108642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mai 2023 dans l'établissement GAUTHIER implanté Parc d'Activités à DAGNEUX.

L'inspection a été annoncée le 17/04/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise GAUTHIER ;
- Parc d'Activités – 264, ancienne route de Niévroz - 01120 DAGNEUX ;
- Code AIOT : 0006108642 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'entreprise GAUTHIER, implantée à Dagneux, est spécialisée dans la collecte, le transport, le traitement et le transit de déchets.

Elle est autorisée à exploiter son établissement par arrêté préfectoral (APAE) du 26 avril 2012.

L'établissement comprend les installations soumises à autorisation suivantes :

- une station de traitement et de transit de déchets d'assainissement : rubrique 2791.1 de la nomenclature ICPE pour un volume traité supérieur à 10 t/j et maximal de 9 000 t/an ;
- une station de traitement et de transit des déchets hydrocarburés (boues et liquides) : rubrique 2718.1 de la nomenclature ICPE pour un volume susceptible d'être présent de 40 tonnes.

Le site exploité par l'entreprise GAUTHIER assure un pré-traitement biologique de type aérobie des déchets d'assainissement collectés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des déchets stockés ;
- conditions de stockage des déchets ;

- suivi des rejets aqueux : eaux usées, et eaux pluviales ;
- suivi des eaux souterraines ;
- moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suivi des déchets stockés	Article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 7.6.3 de l'APAE du 26/04/2012

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Conditions de stockage des déchets	Articles 7.5.3 et 7.5.5 de l'APAE du 26/04/2012
3	Suivi des rejets aqueux : eaux usées	Articles 4.3.8 et 9.2.1.1 de l'APAE du 26/04/2012
4	Suivi des rejets aqueux : eaux pluviales	Article 2 de l'AP Complémentaire du 15/06/2021
5	Suivi des eaux souterraines	Article 4.4.3 de l'APAE du 26/04/2012

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté deux non-conformités facilement remédiables qui doivent être corrigées par l'exploitant dans les délais fixés dans le présent rapport.

L'inspection des installations classées ne propose donc pas de suite administrative immédiate.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des déchets stockés
Référence réglementaire : Article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; ... Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente ses registres déchets au format numérique. A la lecture des registres relatifs aux années 2022 et 2023, l'inspection des installations classées constate que les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31/05/2021 sont toutes fournies à l'exception du code de traitement des déchets pour une partie des déchets transitant sur le site. L'exploitant indique que certains destinataires de déchets pour traitement n'indiquent pas le code de traitement sur le BSD. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit obtenir le code traitement et le reporter dans ses registres. L'exploitant indique qu'il fera le nécessaire auprès des destinataires. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 2 mois une copie de ses registres déchets 2023 mis à jour. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Article 4.4.3 de l'Arrêté Préfectoral du 26/04/2012,
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.1.2 (modifié par l'article 3 de l'APC du 15/06/2021: fréquence annuelle), les paramètres suivants : • pH ; • les 8 métaux principaux (Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, As, Cd, Hg) ; • HAP ; • PCB ; • Hydrocarbures totaux ; • niveau piézométrique.
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les résultats des analyses sur les eaux souterraines au droit des 4 piézomètres. L'inspection des installations classées ne constate pas de dégradation de la qualité des eaux souterraines entre les piézomètres "amont" et "aval". Elle indique à l'exploitant qu'il serait intéressant de comparer les résultats de manière interannuelles (par exemple réaliser un graphe pour chaque paramètre). L'exploitant indique qu'il réalisera un suivi interannuel des résultats en réalisant un graphique de l'évolution des concentrations pour chaque paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de stockage des déchets
Référence réglementaire : Articles 7.5.3 et 7.5.5 de l'Arrêté Préfectoral du 26/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.3 : Rétentions</u> Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, • dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. ... <u>Article 7.5.5: Règles de gestion des stockages en rétention</u> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Constats : L'inspection des installations classées constate : • la présence de rétentions adaptées pour l'ensemble des liquides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux ; • le respect des règles de compatibilité entre produits sur une même rétention (règles d'incompatibilité affichées). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des rejets aqueux : eaux usées
Référence réglementaire : Articles 4.3.8 et 9.2.1.1 de l'Arrêté Préfectoral du 26/04/2012
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 4.3.8 : Rejet dans une STEP collective</u> Valeurs limites en concentration et flux des eaux résiduares rejetées au réseau d'eaux usées externe <u>Article 9.2.1.1 : Fréquences et modalités d'autosurveillance de la qualité des rejets</u>
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les résultats des analyses sur les rejets des eaux usées. L'inspection des installations classées constate le respect des valeurs limites d'émissions et la fréquence des mesures. Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point (pour mémoire un contrôle inopiné est programmé cette année).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des rejets aqueux : eaux pluviales

Référence réglementaire : Article 2 de l'AP Complémentaire du 15/06/2021	
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets aqueux	
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré (puits perdus « PP1 » et « PP2 »), les valeurs limites en concentration ci-après :	
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5
Les mesures sont annuelles (article 9.2.1.1 de l'AP du 26/04/2012).	
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les résultats des analyses annuelles sur les rejets des eaux pluviales. L'inspection des installations classées constate le respect des valeurs limites d'émissions. Elle n'a pas de remarque à formuler sur ce point (pour mémoire un contrôle inopiné est programmé cette année).	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Article 7.6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 26/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; • de trois poteaux d'incendie normalisés permettant respectivement un débit de 160 m³/h (PI n°48, DN 100), de 40 m³/h (PI n°103, DN 100) et de 165 m³/h (PI n°51 DN 100) sous une pression dynamique d'un bar pendant 2 heures minimum. Ces poteaux sont situés à moins de 200 m du risque à défendre et sont accessibles par voie engin normalisée. L'exploitant s'assurera auprès du gestionnaire du réseau de la disponibilité opérationnelle du poteau d'incendie externe.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les relevés capacitaires des poteaux incendies normalisés (PEIN) réalisés par la commune de DAGNEUX : • PEIN n°48: 151 m³/h sous 1 bar, distance de l'établissement 130m ; • PEIN n°50: 171 m³/h sous 1 bar, distance de l'établissement 350m ; • PEIN n°51: absence de mesure, distance de l'établissement 165m. L'inspection des installations classées constate que : • le PEIN le plus proche est situé sur la commune de MONTLUEL à 75 m au nord de l'établissement ; • l'exploitant n'est pas en mesure de fournir le débit de ce PEIN ; • l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'opérationnalité du PEIN n°51 sur la commune de DAGNEUX ; • l'établissement dispose d'un PEIN à moins de 100m, d'un deuxième à moins de 200m et d'un troisième à moins de 400m conformément au règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie ; • un débit minimum de 322 m³/h sous un bar est disponible par les 4PEIN les plus proches ; • la présence de réserves de sables ; • la présence d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque à défendre. En conclusion, elle constate que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 7.6.3 de l'APAE du 26/04/2012 sur les poteaux incendies normalisés. En réponse à ce constat, l'exploitant considère que la quantité d'eaux d'extinction incendie prescrites est disproportionnée par rapport au risque à défendre. Au vu du nombre de PEIN disponibles à proximité du site, du risque à défendre (cuve GO de 40 m³, cuve GNR de 20 m³, garage de 1350 m²) et du volume de rétention des eaux d'extinction incendie prescrit de 170 m³ (article 7.6.5.1 de l'APAE), l'inspection des installations classées prend en considération la remarque de l'exploitant et lui demande de transmettre, sous 30 jours, un calcul des besoins en eaux d'extinction incendie conformément à la règle de calcul D9 établi par le CNPP. L'inspection des installations classées rappelle que : • une fois ce calcul validé, l'exploitant devra s'assurer auprès des communes de DAGNEUX et MONTLUEL de la disponibilité opérationnel des PEIN ; • le cas échéant le volume de rétention des eaux d'extinction incendie devra être modifié par un calcul selon la règle D9A.
Type de suites proposées : Susceptible de suites